

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

**JOURNAL OFFICIEL
DE SAINT-MARTIN**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 22

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 23 À 43

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 10 NOVEMBRE 2022 - JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 NOVEMBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 et approbation du rapport d'exécution de la convention 2021.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 et approbation du rapport d'exécution de la convention 2021.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.115-1, L.115-2, L.115-2-1, L. 262-27, L. 262-29 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération N°CE187-03-2021 du 17 novembre 2021 portant approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGE-FP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux

conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022

ARTICLE 2 : d'approuver le rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

ARTICLE 2 : D'imputer la recette relative à la participation de l'Etat au chapitre 74, compte 74713 - participation de l'Etat - fonds d'appui aux politiques d'insertion du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : d'imputer les dépenses relatives aux actions au chapitre 65 et 11 du budget 2022 et 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer l'avenant N° 1 au contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer l'avenant N° 1 au contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ; Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance,

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021, et retenant Saint-Martin en qualité de co-contractant,

Vu le contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 2 décembre 2021 entre le Préfet, l'ARS et la Collectivité de Saint-Martin, soumis au conseil exécutif le 24 novembre 2021, délibération CE188-11-2021 ;

Vu l'avenant N°1 du contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer l'avenant N°1 au contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette relative à la participation de l'Etat, s'établissant à un montant prévisionnel de 593 190 euros, au chapitre 74, compte 74718 - autres, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses relatives aux actions du présent avenant N°1 aux chapitres 11 et 65 au titre des exercices 2022 et 2023 ;

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Modification de la délibération portant attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Objet : Modification de la délibération portant attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. O 6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la délibération CE-014-02-2022 du 22 septembre 2022 - délégation Solidarité et familles - attributions des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 - approbation des conventions d'objectifs et de moyens et autorisation de signature du président du Conseil Territorial ;

Vu la délibération CE-016-01-2022 du 13 octobre 2022 - modification de la délibération portant attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 ;

Vu la proposition des membres de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 16 août 2022 et le 2 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Vu les dispositions des conventions présentées déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant l'enjeu de soutien et de pérennisation du tissu associatif au titre du dynamisme que ce dernier apporte, sa contribution à la cohésion sociale et le développement culturel du territoire ;

Considérant que les actions soutenues financièrement dans le champ de la solidarité renforcent les politiques portées au titre de l'autonomie et de la petite enfance.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association « M.A.M LES MINIS PIRATES » participent de cette politique ;

Considérant que la Collectivité a attribué une subvention d'un montant global de 2 000€ par délibération CE-014-02-2022 susvisée à l'association « M.A.M LES PETITS PIRATES » ;

Considérant l'erreur matérielle portée sur le nom de l'association, en réalité dénommée « M.A.M LES MINIS PIRATES » ;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1 de la délibération CE-014-02-2022 susvisée comme suit : D'approuver l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2022, pour un montant global de CINQUANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (56 170 €) :

- Association ACED
- Association M.A.M Les Minis Pirates
- Association M.A.M Les Petits Poussins
- Association « Resilient Woman »
- Association Répit Solidarité Insertion
- Association S.A.F.E
- Association SXM NINI

ARTICLE 2 : De remplacer l'annexe de la délibération CE-016-01-2022 du 13 octobre 2022 susvisée, par l'annexe n°1 de la présente délibération, faisant état d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association M.A.M LES MINIS PIRATES au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ces subventions.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O.6313-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-1 ; L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 5423-6;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de revalorisation des prestations sociales indexées sur l'inflation ;

Considérant le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 24 Octobre 2022, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin selon la procédure normale sur le projet de décret susmentionné ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret susvisé, portant revalorisation du revenu de solidarité.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense supplémentaire induite par la mesure mentionnée à l'article 1er au chapitre 17 article 65173 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à transmettre une copie de l'avis rendu, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Autorisation de signature du président du contrat de bail avec la Semsamar dans le cadre du déménagement de la maison France service de quartier d'orléans

Objet : Autorisation de signature du président du contrat de bail avec la Semsamar dans le cadre du déménagement de la maison France service de quartier d'orléans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu l'article 1 de la délibération CT 01-02-2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité de permettre la proximité et l'accessibilité des services publics à tous les habitants et notamment pour les plus excentrés ;

Considérant le taux de fréquentation de ces espaces en constante augmentation et la satisfaction des usagers ;

Considérant l'étroitesse et la vétusté des locaux actuels de la Maison France Service de Quartier d'Orléans ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 A-R

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer le contrat de bail, annexé à la présente délibération, dans le cadre du déménagement de la Maison France Services de Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité : chapitre 011 article 6132, au titre de l'exercice 2022.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique 2RRHUM au LP D. JEFFRY

Objet : Octroi d'une subvention spécifique 2RRHUM au LP D. JEFFRY.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 188-02-2021 prise en date du 24 novembre 2021, portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - Budget 2022 et modifiée par délibération CE 198-07-2022 prise en date du 15 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable au projet, de la part du CA du LP D. JEFFRY réuni en séance le 04 octobre 2022 ;

Considérant la demande de subvention introduite par le LP D. JEFFRY, introduite le 11 octobre 2022 auprès de la Collectivité ;

Considérant le budget de la Collectivité

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'allouer au LP D. JEFFRY une subvention spécifique complémentaire 2RRHUM d'un montant de deux mille euros (2 000€) visant à lui accorder les moyens financiers lui permettant financer le voyage pédagogique en Guadeloupe, élaboré au bénéfice de 8 élèves de la section maintenance nautique et de deux accompagnateurs :

Montant total du projet	Montant sollicité	Nature	Montant alloué
4 223€	2 000€	2RRHUM	2 000€

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Dotation au budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2022-2023 budget 2023 »

Objet : Dotation au budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2022-2023 budget 2023 »

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les diverses demandes formulées par les directions des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant que le budget alloué au titre de l'année 2023 peut être amendé tout au long de

l'exercice comptable 2023 en raison de l'occurrence de besoins particuliers exprimés par les directions des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'allouer, au titre de l'année scolaire 2022-2023 et donc de l'exercice comptable 2023, la somme globale d'un million six-cent-vingt-et-un mille huit cent trente-deux euros (1 621 832€) aux établissements publics locaux d'enseignement, conformément au tableau de répartition ci-après :

Dotations aux EPLE 2022-2023				
Niveaux d'enseignement	Effectifs	Budget 2023 en euros (€)		
		Total	Sub. Fonc	Sub. Spéc
Collège Mont-des-Accords	865	368 002	168 733	199 269
Collège Soualiga	572	187 000	103 000	84 000
Collège Roche Gravée de Moho	452	238 384	103 181	135 203
Lycée général et technologique R. WEINUM	844	286 356	187 730	98 626
Lycée professionnel D. JEFFRY	821	542 088	407 088	135 000
Total		1 621 830	969 732	652 098

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Demande d'une subvention de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405 000 euros) au Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) de Saint-Martin pour l'année 2022.

Objet : Demande d'une subvention de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405 000 euros) au Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) de Saint-Martin pour l'année 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, voté en Conseil Territorial le 26 avril 2018 par Délibération CT 11-02-2018

Vu la validation de la création du Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport de Saint-Martin sous la forme d'une association loi 1901, voté en Conseil Exécutif le 28 Juillet 2022 par la délibération CE 009-01-2022.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du CEES, du 22 octobre 2022.

Vu le courrier de demande de subvention du président du Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport de Saint-Martin

Considérant l'avis favorable de la Commission Sport réunie en date du 20 Septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi d'une subvention de Quatre Cent Cinq Mille Euros (405 000 euros) sur le compte bancaire de l'association du Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport de Saint Martin domiciliée à l'Annexe de la Cité Administrative - rue Jean-Jacques FAYEL, Concordia - 97150 Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité : Chapitre « 6513-6532DJSVA » de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Rénovation du stade Jean-Louis Vanterpool - Subvention Etat/ CCT 2019-2022 / Modification du plan de financement.

Objet : Rénovation du stade Jean-Louis Vanterpool - Subvention Etat/ CCT 2019-2022 / Modification du plan de financement

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint Martin en date du 8 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° CE 132-01-2020 du 26 août 2020 relative à l'aménagement du stade Jean-Louis Vanterpool ;

Vu la convention n° 2103115514 portant attribution d'une subvention de 325 000 € au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 pour la rénovation et le revêtement synthétique du stade Louis Vanterpool ;

Considérant les conséquences économiques de la hausse du prix des matières premières dans le contexte international de conflit russo-ukrainien ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de financement du projet de rénovation et de revêtement synthétique du stade Louis Vanterpool afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires engendrées par la hausse des prix à l'échelle mondiale ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le nouveau plan de financement du projet de rénovation et de revêtement synthétique du stade Louis Vanterpool pour un coût total de quatre millions deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros (4 002 797 €) tel que porté dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération	ETAT		COM
	CCT 2019-2022	Agence Nationale Sport	Auto financement
4 002 797 €	2 377 797 €	800 000 €	825 000 €

ARTICLE 2 : De solliciter un abondement à hauteur de 2 052 797 € de la subvention Etat accordée au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Abrogation de la délibération CE 015-09-2022 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir

Objet : Abrogation de la délibération CE 015-09-2022 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52,

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin et adoption de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 015-09-2022 en date du 6 octobre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 019-12-2022 en date du 10 novembre 2022, autorisant le président du Conseil territorial à signer la présente convention ;

Considérant le budget primitif 2022 de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin adopté le 27 avril 2022 ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 015-09-2022 en date du 6 octobre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De verser à l'EPIC Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin une subvention d'exploitation de 117 952 euros (CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS CINQUANTE DEUX EUROS) et une subvention d'équipement de 38 200 (TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS).

ARTICLE 3 : D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'EPIC Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens en annexe

de la présente délibération ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE 5 : D'imputer la dépense aux chapitres 204 et 65 du budget de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur N'GUYEN Ngoc Dung

Objet : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur N'GUYEN Ngoc Dung

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par la SARL SEICMO Société d'études d'ingénierie, de conseils en construction et maîtrise d'œuvre, au bénéfice de Monsieur NGUYEN Ngoc Dung ;

Vu les pièces présentées par la société SEICMO employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable aux dossiers de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présentés par la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur N'GUYEN Ngoc Dung, en tant qu'Ingénieur Structure Breveté au sein de son entreprise.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur CISSE Ndiaga.

Objet : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur CISSE Ndiaga.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par la SARL SEICMO Société d'études d'ingénierie, de conseils en construction et maîtrise d'œuvre, au bénéfice de Monsieur CISSE Ndiaga ;

Vu les pièces présentées par la société SEICMO employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable aux dossiers de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présentés par la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur CISSE Ndiaga, en tant qu'Ingénieur Structure Breveté au sein de son entreprise.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur KHADHRI Mohammed Abdennacer.

Objet : Demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère de la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur KHADHRI Mohammed Abdennacer.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par la SARL SEICMO Société d'études d'ingénierie, de conseils en construction et maîtrise d'œuvre, au bénéfice de Monsieur KHADHRI Mohamed Abdennacer ;

Vu les pièces présentées par la société SEICMO employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur KHADHRI Mohammed Abdennacer, en tant que Dessinateur Projeteur au sein de son entreprise.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère du Ministère de l'Education Nationale au bénéfice de Monsieur ARKAM Salim

Objet : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère du Ministère de l'Education Nationale au bénéfice de Monsieur ARKAM Salim.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu la demande du Vice-Recteur de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en faveur de Monsieur ARKAM Salim ;

Vu les pièces présentées au dossier de demande ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur ARKAM Salim Professeur Enseignant contractuel du Ministère de l'Education Nationale, Vice-Rectorat de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, affecté au Collège du Mont de Accords, Rue de Spring à Concorchia 97-150 SAINT-MARTIN, son établissement de rattachement.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON,

Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère SASU DRY TEC au bénéfice de Monsieur Mervis Joanny VERGARA HURTADO

Objet : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère SASU DRY TEC au bénéfice de Monsieur Mervis Joanny VERGARA HURTADO.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la demande de la SASU DRY TEC située à Saint-Jean Bellevue pour le compte de Monsieur Mervis Joanny VERGARA HURTADO ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger présentée par la SASU DRY TEC au bénéfice de Monsieur Mervis Joanny VERGARA HURTADO en qualité d'ouvrier métallier responsable de chantier spécialisé en charpente métallique et bois.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Recrutement d'un chargé de mission « Gestion des déchets » au moyen d'un financement assuré par l'ADEME.

Objet : Recrutement d'un chargé de mission « Gestion des déchets » au moyen d'un financement assuré par l'ADEME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 9 et 59 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 131-3, L. 131-6, R. 131-1, R. 131-2 et R. 131-3 relatifs à L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), et R. 541-21 et suivants relatifs aux déchets ;

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération CT 37-01-2021 en date du 1er juillet 2021, autorisant le Président du Conseil Territorial à arrêter la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) et à créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dudit Plan ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 susvisée a créé un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dont l'élaboration est confiée aux régions et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les douze prochaines années ; et que la Collectivité de Saint-Martin est, en l'espèce, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en matière de gestion des déchets, la Collectivité de Saint-Martin relève des dispositions du Code de l'Environnement et peut donc bénéficier de l'ensemble des dispositifs nationaux correspondants ; et qu'elle doit, corrélativement, respecter les objectifs fixés par le droit national et les directives de l'Union européenne ;

Considérant que l'ADEME a vocation à intervenir à Saint-Martin, dans une logique de solidarité nationale, de compensation des handicaps naturels et de rattrapage des retards en termes d'équipements structurants ; et que cet Etablissement public s'engage, dans cette optique, à financer, pour une durée de trois ans, un poste de chargé de mission affecté à la Collectivité ;

Considérant la nécessité de transmettre à l'ADEME, et notamment à sa Direction régionale sise en Guadeloupe, la délibération signée de l'organe compétent approuvant le projet de recrutement du chargé de mission susmentionné et le plan de financement correspondant ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement arrêté pour le poste de chargé de mission « Gestion des déchets » affecté à la Collectivité de Saint-Martin pour une durée de trois ans. Et ce, en sollicitant le financement de l'ADEME à hauteur de 100% du montant global de 133 500 euros, comme suit :

BUDGET POUR LE POSTE DE CHARGE DE MISSION « GESTION DES DECHETS » POUR 3 ANS		
	Pourcentage	Montant € (HT)
Montant total	100 %	133 500 €
Rémunération	78 %	103 500 €
Equipement matériel	11 %	15 000 €
Produits de communication	11 %	15 000 €

ARTICLE 2 : De déposer les dossiers de demande de subventions correspondants ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-18-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2eme Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 - A.R.

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de

l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 019-19-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 10 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Droit de Préemption Urbain.

Objet : Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S):	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 30

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 NOVEMBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-01-2022

Le Président,

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Festivités carnavalesques de Saint-Martin

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Festivités carnavalesques de Saint-Martin

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »), laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités locales la liberté de s'engager dans le domaine de la culture ;

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants le développement d'actions artistiques à travers des événements culturels ;

Considérant la demande de contribution financière de l'association, en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant la convention de subventionnement qui sera signée entre l'association Festivités carnavalesques de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de soutenir les événements culturels ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 50 000,00 € à l'association Festivités carnavalesques de Saint-Martin, dans le cadre de l'organisation du carnaval : édition 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les pièces afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Grand-case lighting parade

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Grand-case lighting parade

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »), laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités locales la liberté de s'engager dans le domaine de la culture ;

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants les fêtes de Noël et le développement d'actions artistiques ;

Considérant la demande de contribution financière de l'association, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de soutenir les événements culturels ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 7 000,00 € à l'association Grand-Case lighting parade, dans le cadre de la parade lumineuse de Grand-case du dimanche 18 décembre 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les pièces afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association DP dance salsa

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association DP dance salsa

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »), laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités locales la liberté de s'engager dans le domaine de la culture ;

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants le développement d'actions artistiques ;

Considérant la demande de contribution financière de l'association, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de soutenir les actions artistiques ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 6 000,00 € à l'association DP dance salsa, dans le cadre du Saint-Martin DP dance salsa festival organisé du 1 au 5 décembre 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les pièces afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial, Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Mise en œuvre du Projet éducatif territorial / Plan mercredi 2022-2025 et autorisation donnée au président de signer tout document relatif à cette affaire.

Objet : Mise en œuvre du Projet éducatif territorial / Plan mercredi 2022-2025 et autorisation donnée au président de signer tout document relatif à cette affaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le Code l'éducation et notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orienta-

tion et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes de son territoire ;

Considérant les statuts et l'objet de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse territoriale des Œuvres Scolaires ont procédé avec leurs partenaires institutionnels ou associatifs à l'élaboration d'un Projet éducatif territorial / Plan mercredi ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le PEdt / Plan mercredi 2022-2025 ;

ARTICLE 2 : De déléguer la mise en œuvre du PEdt / Plan mercredi 2022-2025 à la Caisse territoriale des Œuvres Scolaire et par voie de conséquence de lui permettre l'utilisation des locaux scolaires à titre gratuit lors de la réalisation des activités qui s'y rapportent ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président du conseil territorial ou l'élu(e) délégué(e) à signer avec la Direction des Services de l'Education Nationale des Iles du Nord, la Caisse territoriale des Œuvres Scolaire et la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe ; la convention de Mise en œuvre du PEdt / Plan mercredi 2022-2025 ainsi que tout autre document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial, Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article LO 6314-1

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » d'un montant de 1 380.00 € (mille trois cent quatre-vingts euros).

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense au chapitre 65 sur le budget de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la SARL LA MAISON dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la SARL LA MAISON dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LA MAISON ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 28 octobre 2021 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité décide de verser à la SARL LA MAISON une subvention d'un montant maximal de 3 314.96€. (Trois mille trois cent quatorze euros et quatre-vingt-seize centimes). Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 6 629.92 € (Six mille six cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes). S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : d'approuver le projet de convention de financement entre SARL LA MAISON annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SARL LA MAISON et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Approbation de la convention d'occupation privative entre la Collectivité de Saint-Martin et la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case

Objet : Approbation de la convention d'occupation privative entre la Collectivité de Saint-Martin et la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011 ;

Vu la délibération CE-195-09-2022 en date du 26 janvier 2022 portant approbation de la conven-

tion d'occupation privative entre Collectivité de Saint-Martin et la société EDEIS - Aéroport de Saint-Martin Grand-Case

Vu la convention d'occupation privative en date du 28 janvier 2022 prolongée par avenants du 11 août 2022, 27 septembre 2022 et du 28 octobre 2022 ;

Considérant la demande de la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux réalisés par la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case pour le resurfacement de la piste nécessaire à la sécurité aéroportuaire et au développement ultérieur de l'infrastructure ;

Considérant le projet de convention d'occupation privative en annexe de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation privative en annexe de la présente délibération

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Délibération rectificative - Création d'une aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse

Objet : Délibération rectificative - Création d'une aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-11-2022 du 7 juillet 2022 portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristique du 29 juin 2022 ;

Considérant le règlement, en annexe de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la délibération n° CE 008-11-2022 du 7 juillet 2022 comme suit :

« D'imputer les dépenses relatives à ce dispositif au chapitre 65 du budget de l'exercice 2022 »

ARTICLE 2 : Le reste de la délibération n° CE 008-11-2022 du 7 juillet 2022 est inchangé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Délibération rectificative - Attribution d'une subvention aux exploitants agricoles dans le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle «sécheresse».

Objet : Délibération rectificative - Attribution d'une subvention aux exploitants agricoles dans le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle « sécheresse ».

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-11-2022 en date du 07 juillet 2022 portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse.

Vu la délibération n° CE 015-08-2022 en date du 6 octobre 2022 portant attribution d'une subvention aux exploitants agricoles dans le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse.

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 4 de la délibération n° CE 015-08-2022 en date du 6 octobre 2022 comme suit :

«D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 65 du budget de l'exercice 2022».

ARTICLE 2 : Le reste de la délibération n° CE 015-08-2022 en date du 6 octobre 2022 est inchangé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la Maison des Associations de Grand-Case.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la Maison des Associations de Grand-Case.

Vu le Code général des Collectivités Territo-

riales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 182-515565 du 21 septembre 2022 et le BOAMP n°22-124998 du 19 septembre 2022, le PELICAN N°3971 du septembre 2022.

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la Collectivité de Saint-Martin souhaite la réhabilitation de l'ancienne école Elie Gibbs en vue de la construction de la maison des associations de grande-case sur la partie française de l'île ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SEMSAMAR

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 A.R.

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour la construction de la maison des associations de Grand-Case pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée conformément au présent tableau :

Candidat	Phase 1 : Etudes préalables	Phase 2 : Conception du projet	Phase 3 : Expertise et suivi en phase de contrôle
SEMSAMAR	46 300,00 €	70 000,00 €	28 600,00 €

Candidat	Phase 4 : Réception et opérations de contrôle	Phase 5 : Post réception et achèvement de la garantie de parfait achèvement
SEMSAMAR	12 400,00 €	14 250,00 €

Coût total	Note (/10)
171 550,00 €	10,00
MONTANT MIN	171 550,00 €
MONTANT MOY	171 550,00 €
MONTANT MAX	171 550,00 €
Coef MOY/MIN	100%

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la reconstruction du stade Thelbert Carti à Quartier d'Orléans.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la reconstruction du stade Thelbert Carti à Quartier d'Orléans.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2022/S 153-437766 du 10 août 2022 et le BOAMP n°22-109504 du 08 août 2022, le PELICAN N°3966 du 16 août 2022.

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la Collectivité de Saint-Martin souhaite la reconstruction du stade de Thelbert Carti à Quartier d'Orléans sur la partie française de l'île ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SEMSAMAR

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORTE(S) : 1 A.R.

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour la reconstruction du stade Thelber Carti à Quartier D'Orléans pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée conformément au présent tableau :

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'agence de voyage et de services associés pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'agence de voyage et de services associés pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2022/S 140-3999286 du 22 juillet 2022 et le BOAMP n°22-99578 du 20 juillet 2022.

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 octobre 2022 ;

Considérant la stratégie de la Collectivité de Saint-Martin qui souhaite favoriser les déplacements des élus et des agents de manière régulière pour un service public de qualité ; et que les agents qui se déplacent par nécessité de service, et pour lesquels un ordre de mission a été dûment délivré, ne doivent pas personnellement supporter les frais occasionnés par leurs déplacements professionnels ;

Considérant corrélativement, qu'il est nécessaire, désormais, et suite au terme de l'état d'urgence sanitaire depuis le 1er Août 2022, de tirer les conséquences de la fin attendue de la crise du COVID-19. Laquelle va induire, en 2023-2024, un surcroît de missions « en présentiel », et de déplacements destinés à répondre aux besoins de représentation ou de formation des élus et agents de la Collectivité ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin peut conclure un marché pour la fourniture de prestations de voyage comme le permet l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 et que, dans ce cadre, elle prend généralement en charge directement les frais de transport et d'hébergement des agents en déplacement ;

Considérant qu'il est important que les agents de la Collectivité puissent être en mesure d'accompagner efficacement, dans de bonnes conditions de transport, d'hébergement et de travail, les élus à l'occasion de missions et de déplacements, et ce sans être ni empêchés ni entravés ; cela implique, la nécessité, pour la Collectivité,

de se doter d'un partenaire fiable doté d'une solide capacité financière pour les déplacements des élus et des agents.

Considérant le classement des offres comme suit :

- Lot 1 : Prestations de transport aérien

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	GLOBEO TRAVEL
2	SAINT-MARTIN VOYAGES

- Lot 2 : Prestations de transport ferroviaire

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	GLOBEO TRAVEL
2	SAINT MARTIN VOYAGES

- Lot 3 : Prestations de transport maritime ou fluvial

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	GLOBEO TRAVEL

- Lot 4 : Prestations d'hébergement

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	GLOBEO TRAVEL

- Lot 5 : Prestations de location de véhicules

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	GLOBEO TRAVEL
2	SAINT MARTIN VOYAGES

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'agence de voyage et de services associés pour les besoins de la Collectivité de Saint-Martin, conformément tableau publié en annexe.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Subvention complémentaire 2022 au profit de la Caisse Territoriale des Œuvres Sociales (CTOS).

Objet : Subvention complémentaire 2022 au profit de la Caisse Territoriale des Œuvres Sociales (CTOS).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération CT 03-08-2022 relative au vote du budget primitif 2022 en date du 29 Avril 2022 ;

Vu la délibération CT 06-08-2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération CT 06-09-2022 relative à la

décision d'application du point n°4 - le régime indemnitaire du protocole d'accord COM - CTOS - UTC/UGTG du 20 mars 2019 en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'affecter des crédits complémentaires à la Caisse Territoriale des Œuvres Sociales pour l'activité du périscolaire et notamment pour payer les associations associées au dispositif pour un montant de 200 000 euros ;

Considérant la nécessité d'affecter des crédits complémentaires à la Caisse Territoriale des Œuvres Sociales afin de prendre en charge, les dépenses nécessaires à l'application du protocole d'accord signé avec l'UGTG et la collectivité de Saint-Martin, stipulées dans la délibération n°06-09-2022 relative à l'application du point n°4 - le régime indemnitaire du protocole d'accord COM - CTOS - UTC/UGTG du 20 mars 2019 en date du 29 septembre 2022 pour un montant de 2 000 000 euros ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De voter une subvention complémentaire d'un montant de deux millions deux cents mille (2 200 000) euros au profit de la Caisse Territoriale des Œuvres Sociales (CTOS).

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Autorisation de signature du Président dans le cadre du contrat de bail avec la Semsamar relatif à l'installation d'une agence postale territoriale.

Objet : Autorisation de signature du Président dans le cadre du contrat de bail avec la Semsamar relatif à l'installation d'une agence postale territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu l'article 1 de la délibération CT 01-02-2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité de permettre la proximité et l'accessibilité des services publics à tous les habitants et notamment pour les plus excentrés ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 A.R.

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer le contrat de bail, annexé à la présente délibération, dans le cadre de l'installation d'une agence postale territoriale à Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité : chapitre 011 article 6132, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 37

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 020-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 24 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

**OBJET : Approbation de l'ordre du jour -
Conseil territorial en date du 12 Décembre 2022.**

**Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil
territorial en date du 12 Décembre 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 12 décembre 2022,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territo-

rial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 019 - 03 - 2022

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET EDUCATIF POUR L'ANNEE 2022

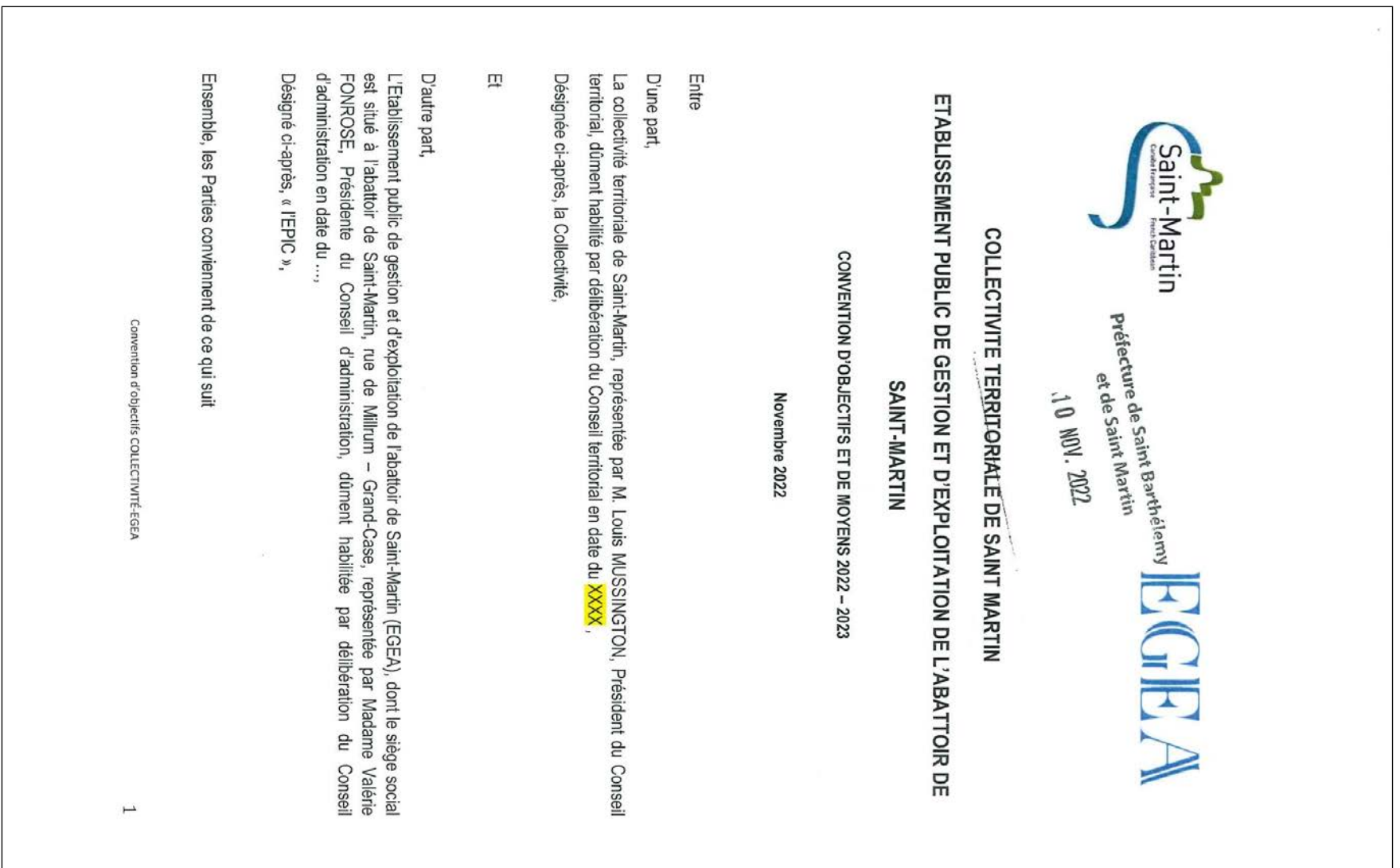
NOM DE L'ASSOCIATION	COUT DU PROJET(S)	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANTS DEMANDES	MONTANTS PROPOSES	MONTANTS ATTRIBUES
ACED	147 780	Subvention de fonctionnement affectée au projet : JADA – Jeunes au service des anciens et des personnes à mobilité réduite.	5 000	5 000	5 000
M.A.M LES MINIS PIRATES	34 406.31	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Maison d'assistante maternelle	30 950.31	<u>2 000</u>	<u>2 000</u>
M.A.M LES PETITS POUSSINS	22 982.74	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Maison d'assistante maternelle et formation incendie pour 4 ASMAT	12 640.51	2 330	2 330
RESILIENT WOMAN	83 928	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 et 2 : Ecole des parents, soutien à la parentalité 1 et Maman en devenir, soutien aux jeunes mères 2.	29 079	10 000	10 000
RÉPIT SOLIDARITÉ INSERTION	81 200	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Éducation populaire et jeunes, médiation sociale.	10 000	10 000	10 000
SAFE	42 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2,3 et 4 : Actions Programme de soutien – Concourt de la citoyenneté – Promotion de la vie associative – Mise en œuvre du projet associatif 2022.	15 900	15 900	15 900
SXM NINI	32 189	Subvention de fonctionnement affectée au projet 3 : Aide et accompagnement des apatrides locaux.	10 940	10 940	10 940

*Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin
10 NOV. 2022*

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS					
ALEFPA LE MANTEAU	487 624	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2 et 3 : Continuité des actions auprès des personnes et des familles vulnérables.	97 100	75 000	75 000
ARK OF COVENANT	107 280	Subvention de fonctionnement affectée au projet 2, « Heal a Woman, Heal a nation » Groupes de paroles et thérapie pour femmes.	33 000	14 000	14 000
CROIX ROUGE FRANÇAISE	822 988	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Établissement d'accueil de jeunes enfants (40 places)	155 798	155 798	155 798
FOREVER YOUNG	79 870	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2,3,4 et 5 : Actions récréatives et de solidarité envers les personnes âgées isolées et les personnes handicapées.	30 000	30 000	30 000
SASSI	84 753	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Épicerie solidaire et friperie d'insertion et d'intégration	65 870	52 696	52 696
SAINT-MARTIN SANTÉ	30 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet : la continuité des actions pour la prévention des maladies chroniques	30 000	24 000	24 000
SPEEDY PLUS	130 330	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 : Gestion de conflits & prévention de l'exclusion sociale	106 800	48 000	48 000
SWALI'TAINEMENT	33 700	Subvention de fonctionnement affectée au projet : soupe sunday	33 000	26 400	26 400
TOURNESOL	178 016	Subvention de fonctionnement affectée au projet : accompagnement psycho-sociaux éducatif, professionnel et culturel d'enfants d'adolescents et de jeunes adultes en situation de handicap et leurs parents	80 000	40 000	75 000

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES		746 077.82 €	522 064 €	557 064 €
DONT SUBVENTIONS ASSORTIES DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS		661 568 €	465 894 €	500 894 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 019 - 11 - 2022



Cadre Juridique	
Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;	
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52,	
Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin et adoption de ses statuts ;	
Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;	
Vu la délibération CEXXXXXXXX en date du 10 novembre 2022, autorisant le président du Conseil territorial à signer la présente convention ;	
Vu la délibération XXXXXX en date du XX septembre 2022 du Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, autorisant la présidente du Conseil d'administration à signer la présente délibération ;	
Considérant le budget primitif 2022 de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin adopté le 27 avril 2022 ;	
Table des matières	
Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Missions de l'IEPIC	3
Article 3 - Moyens financiers	4
Article 4 – Obligations de l'IEPIC	5
4-1 Obligations générales.....	5
4-2 Rapport d'activité.....	5
Article 5 - Appui technique	5
5-1 de la collectivité	5
5-2 de l'IEPIC	5
Article 6 - Durée de la convention	6
Article 7 - Contrôle de la Collectivité	6
Article 8 – Modifications, résiliation et litiges.....	6
Préambule	
En 2014, la COLLECTIVITÉ a attribué la gestion de l'abattoir via un marché public à une société privée, chargée de son exploitation. Le nombre de bêtes abattues (5,9 têtes par mois en moyenne) étant toutefois	

trop faible pour assurer la viabilité économique de l'exploitation de l'abattoir vis-à-vis des charges de fonctionnement afférentes, la COLLECTIVITÉ a souhaité, en 2021, prendre en règle la gestion de cet abattoir. Par conséquent, en application de l'article L2221-1 du code général des collectivités territoriales, l'abattoir est exploité via la constitution d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), à savoir l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin (EGEA).

Pour l'heure l'EPIC a pour unique mission d'exploiter l'abattoir en procédant aux abattages du bétail. Compte tenu du fort déséquilibre économique de l'équipement dont le chiffre d'affaires ne parvient pas, en l'état, à couvrir les dépenses, la COLLECTIVITÉ participe au financement de la structure dont l'activité est nécessaire au territoire, tant pour des raisons de sécurité et d'hygiène que de maintien du secteur économique de l'élevage.

A ce titre, une convention d'objectifs doit ainsi être conclue entre la COLLECTIVITÉ et l'EPIC, afin de fixer, d'un commun accord, les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'EPIC ainsi qu'à la participation de la mise en œuvre du Plan territorial de l'agriculture durable (PTAD), adopté par arrêté du Préfet en date du 18 octobre 2021.

Cette convention s'inscrit dans un contexte 2022-2023 de réouverture de l'abattoir en mode dégradé et en perspective de travaux de rénovation/développement menés par la COLLECTIVITÉ en 2023.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De préciser les objectifs assignés à l'EPIC pour la période 2022-2023, en précisant ses missions et activités confiées ainsi que les objectifs stratégiques et actions tels qu'ils ressortent du PTAD ;
- De déterminer les obligations de l'EPIC, ainsi que ses ressources ;
- De fixer les modalités de contrôle dont dispose la COLLECTIVITÉ

Article 2 – Missions de l'EPIC

Selon ses statuts, l'EPIC a pour mission de gérer et d'exploiter l'abattoir de Saint-Martin.

En l'état actuel du bâtiment pour la période 2022-2023, l'EPIC a pour mission principale de procéder aux opérations d'abattage du bétail, sur demande des éleveurs de Saint-Martin, de veiller au bon entretien de l'équipement et de collaborer à la bonne exécution des travaux de rénovation réalisés par la Collectivité :

1. Procéder aux opérations d'abattage du bétail

- Accueillir le bétail à la livraison par l'éleveur ;
- Réaliser les opérations d'abattage dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- Veiller à la formation du personnel, notamment en faveur du respect du bien-être animal et des normes sanitaires ;
- Participer aux côtés de la Collectivité et de la CCISM à inciter les éleveurs à avoir recours à l'abattoir et à promouvoir la production locale auprès des acteurs économiques.

2. Veiller au bon entretien de l'équipement

- Conformément à la convention de mise à disposition, il revient à l'EPIC de prendre en charge la maintenance de l'équipement et d'informer la Collectivité en cas de réparation ou de remplacement d'un équipement lui incombant ;
- Conseiller la Collectivité et le maître d'œuvre chargé de la rénovation du bâtiment ;
- Être force de proposition pour la réalisation des travaux de construction de l'atelier de découpe et des nouveaux équipements ;
- Veiller à la bonne organisation des opérations d'abattage pendant cette période.

3. Assurer la communication relative aux activités de l'abattoir

- Utiliser les canaux de communication (réseaux sociaux, site internet, blogue, e-newsletter, journaux, etc.) pour encourager à l'utilisation de l'abattoir ;
- Mettre en place une stratégie marketing à destination des professionnelles de la filière viande et du grand public ;
- Améliorer la notoriété de l'EGEA auprès des éleveurs, des fournisseurs d'animaux vivants, des éleveurs, des consommateurs directs et indirects et tous parti prenanti ;

Article 3 - Moyens financiers

La Collectivité verse à l'EPIC une subvention d'exploitation ainsi qu'une subvention d'investissement pour les exercices 2022 et 2023, afin de contribuer à la couverture des charges liées aux missions de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Pour l'année 2022, la Collectivité verse une subvention d'exploitation de **117 952 euros (CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS CINQUANTE DEUX EUROS)** et une subvention d'équipement de **38 200 euros (TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS)**.

Pour l'année 2023, une délibération de la Collectivité viendra préciser le montant des subventions attribuées à l'EPIC, sur la base d'un budget prévisionnel présenté par l'EPIC au plus tard le 15 février de l'année concernée.

La subvention est versée en une seule fois après adoption de la délibération en Conseil exécutif qui en fixe le montant.

Ce montant annuel pourra être modifié le cas échéant par avenant à la présente convention en fonction des résultats réels de l'exercice précédent et la survenance d'événements non prévus.

Des subventions pourront être prévues pour toute autre action ponctuelle ou mission permanente confiée à l'EPIC.

Des subventions d'équipement sont également susceptibles d'être allouées à l'EPIC selon les besoins, sur la base d'une demande motivée.

En contrepartie des charges du service, l'EPIC perçoit l'intégralité des recettes auprès des usagers de l'EPIC, ainsi que toutes recettes annexes.

En outre, l'EPIC peut percevoir des subventions auprès des instances nationales ou européennes pour le financement de ses actions.

Article 4 – Obligations de l'EPIC

4-1 Obligations générales

L'EPIC est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il souscrit, auprès de compagnies d'assurances, les contrats couvrant ses responsabilités, et notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance dommages au tiers.

L'EPIC respecte les règles de passation des marchés publics qui lui sont applicables, en tant qu'acheteur public au regard des textes en vigueur.

L'EPIC est soumis aux impôts et taxes applicables aux activités qu'il gère à titre industriel et commercial.

4-2 Rapport d'activité

L'EPIC s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 1^{er} juin, le rapport d'activité de l'année n-1 ainsi qu'un compte rendu financier, retraçant, en recettes et en dépenses, toutes les opérations ayant concouru à l'accomplissement des missions confiées.

Les opérations engagées en investissement sont détaillées par montant et nature.

Article 5 - Appui technique

5-1 de la collectivité

La Collectivité pourra fournir, le cas échéant, un appui technique à titre gracieux à la direction de l'EPIC.

Cet appui technique pourra recouvrir les champs d'intervention suivants :

- Être en soutien technique et administratif en cas de besoin sur certains besoins (financements, ingénierie, etc.) ;
- Faire bénéficier l'EPIC des compétences de services support de la Collectivité (commande publique, gestion RH notamment).
- Faciliter la prise de contact avec les instances nationales et européennes.

5-2 de l'EPIC

A sa demande, l'EPIC apporte à la Collectivité son expertise technique sur tous les sujets du ressort de sa mission sur lesquels il est sollicité.

Il participe à toutes les réunions auxquelles il est convié.

Article 6 - Durée de la convention
La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité

La Collectivité peut demander à l'EPIC tous documents complémentaires ou justificatifs sur l'exécution de la présente convention. Elle peut exercer tout contrôle sur pièces et sur place, et désigner à cet effet toute personne qualifiée.

La Collectivité dispose d'un droit de regard sur les activités de l'EPIC.

Si la Collectivité constate que l'EPIC ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- Elle informe l'EPIC des manquements, en motivant ses griefs ;
- Le représentant légal de l'EPIC dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs.

Article 8 – Modifications, résiliation et litiges

Toutes modifications demeurent possibles par avenant écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trois mois.

Pour tout litige qui pourrait naître quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin en ~~XXXX~~ exemplaires originaux,

Le

Pour la COLLECTIVITÉ,

Pour l'Etablissement public de gestion
et d'exploitation de Saint-Martin,

Le Président

La Présidente,

M. Louis MUSSINGTON

Mme Valérie FONROSE

Convention d'objectifs COLLECTIVITÉ-EGEA

7

ANNEXES
Annexe 1 : Budget primitif 2022
Annexe 2 : Compte administratif 2021

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 019 - 18 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy

10 NOV. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02076	11/07/2022 05/09/2022	HOOVER Thomas Lot 411 Baie Rouge Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI399	218 Impasse du Red Pond, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension par surélévation sur construction existante visant à réduire les risques de vulnérabilité du rez de jardin.	34,35 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 22 02086	11/08/2022 20/09/2022	DATUMBURAU LIMITED 3 Lotissement les Terres-Basses Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BI2	26 rue de la Falaise, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Rénovation post irma: du local piscine, du gazebo, la cuisine extérieure et de l'existant.		Favorable	NBa	Habitation	
PA 971127 22 03002	30/06/2022 16/09/2022	SAS LES HAUTS DE GRAND CASE 45 rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT352, AT121	, Industrie - Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Morcellement d'une parcelle de terre en 21 lots avec création d'une voie nouvelle et la réalisation de réseaux de viabilisation.	5 537 m ²	Favorable	UG / UGc / ND	Habitation	
PC 971127 20 01096	20/08/2020 21/09/2020	GALVES Virginie, Alexandra 8 Impasse Hodge Viotty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AM486, AM172, AM104	13 Impasse Bobville, Lotissement Etienne Gumbs, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 2 bâtiments de 4 logements	297,29 m ²	Favorable	UG / UGc / ND	Habitation	
PC 971127 21 01010 M01	31/03/2022	SCI CASES DEZILES 110 Bd Bertin-Maurice Leonel Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR231	5 rue Résidence La Savana, Lotissement La Savana 97150 SAINT-MARTIN	230 m ²	Annulation	INAta	Habitation	Annulation du PC modificatif

PC 971127 21 01166 M01	05/07/2022 05/07/2022	SCI 2000 Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT70	11 rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	3439 m ²	Favorable	UB	Bureau / Habitat	Modification suite à remarques DEAL
PC 971127 22 01053	20/05/2022	VIOTTY Ernaud 33 A rue Cripple Gate Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO108	1108 rue Anse des Sables, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	104 m ²	Rejet tacite	UG	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 22 01083	19/07/2022	GUMBS Leonel 28 rue de Belle Plaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC557, BC558	24-26 rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle 3 pièces et d'un studio 2 pièces	176 m ²	Rejet tacite	UG	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 22 01096	18/08/2022 06/10/2022	SCI LA FLIBUSTE 5 Pinel Est Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BD287	16 Rue Parc de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Création de deux logements avec piscine indépendante autour d'une villa existante	329 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
PC 971127 22 01109	28/09/2022	SCI ME & SXM 26 rue de Pinède 30133 LES ANGLÉS AP404	10 rue Mont Choisy, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux maisons individuelles en rez de chaussée et rez de jardin, avec une terrasse couverte, une citerne, une terrasse en bois et une piscine.	305,7 m ²	Favorable	INAta	Habitation	
PC 971127 22 01111	04/10/2022	LIENARD Alexis 80 Rue Les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1101	80 Rue Les Hauts de Concordia, Concordia 97150 PC de recollement, mise à jour des surfaces habitables et des façades existantes sans modification de l'emprise au sol.	330 m ²	Favorable	UGb	Habitation	

Fait le 27 Octobre 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02104	13/10/2022	CASSIGNOL Alain 4 Impasse Danily Résidence Hancooks, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV576	4 Impasse Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 5.40 m X 3.40 m	18,36 m ²	Favorable	UGa	Piscine	
DP 971127 22 02105	18/10/2022	SAS SOEDV-IMMO 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV555	4 Impasse Laurence Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une piscine avec sa terrasse sur lot 4 (Maison5).	18,75 m ²	Favorable	UGa	Piscine	
DP 971127 22 02106	24/10/2022	SUTTER Bruno 30 rue de Friar's Bay - Mont Choisy 2 Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN AP510	30 rue de Friar's Bay, Mont Choisy 2 Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine au droit de la maison n°4 de 4 m x 3 m (soit 12 m ²) et d'un local technique à usage d'abri cyclonique de 3.20 m x 4.00 m (soit 12.80 m ²) jouxtant la piscine	24,80 m ²	Favorable	INAta	Piscine / local	
DP 971127 22 02108	27/10/2022	BAUX Jeremy Villa n° 2, Horizon Pinel 2 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT480	Villa n° 2, Horizon Pinel 2, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une piscine à l'arrière de la maison d'une dimension de 3.00 m X 6.00 m et de 1.35 m de profondeur.	18,00 m ²	Rejet tacite	UTb	Piscine	Autorisation délivrée le 27/10/2022 pour un projet de rénovation de 6 logts dans lequel cette villa fait partie

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin
10 NOV. 2022

PC 971127 18 01115	21/11/2018	Madame DAVIS Vitricia, Madame DAVIS Emilienne Joséphine et Monsieur DAVIS Johnell Dénicio 4 rue des Deux Frères, Bat 10 Appt 1021, Rés. Les Salines Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC15	17 rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'un bâtiment sinistré par le cyclone Irma.	578,47 m ²	Favorable	UG	Habitation	Rectification de l'arrêté (rajout de noms)
PC 971127 22 01048	18/05/2022 12/09/2022	VENTAJA Nathalie 10 Avenue du Lagon Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY166, AY587	10 Avenue du Lagon, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Construction de 3 bungalows avec aires de stationnement et mur de 1.80 m en limite de propriété	460,46 m ²	Défavorable	UGa / UPa	Habitation	Non respect art 14 de la zone UGa
PC 971127 22 01098	23/08/2022 14/10/2022	TABILLON Christophe 311 Impasse de la Vieille Maison Terress Basses 97150 SAINT-MARTIN BI186	311 Impasse de la Vieille Maison, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante - construction de deux pergolas et aménagement des sous-sols de la villa Bamboo.	604,5 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01113	13/10/2022	MACCOW Nicole 8 rue de Colombier Maison Jacob Rose, Colombier 97150 SAINT-MARTIN AN112	Mont Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 logements	110 m ²	Défavorable	NBb	Habitation	Non respect art 10 (hauteur)
PC 971127 22 01114	13/10/2022	SCI NUYS 64 Résidence des Anges Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN AT521	20 rue Grande Caye,, Lotissement Horizon Petite Clef, Lot 4 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa	121,7 m ²	Favorable	UTb	Habitation	
PC 971127 22 01115	21/10/2022	BARROT Alexis, Omer 30 Rue Les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE156	112 rue de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un bureau et d'une aire de stockage de véhicules	69,56 m ²	Favorable	UTb	Bureau	

Fait le 02 Novembre 2022

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS Recours Gracieux CE du 3 novembre 2022

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux	POS	PPRN	Date du CE	DECISION	OBSERVATION
1 DP 971127 21 01140	13/12/2022	DAUPHIN TELECOM SAS 12 rue de la République - Marigot	108 rue de Colombier AL 439	Implantation d'antennes de télécommunication sur support à Colombier			22/09/2022 Avis rejet tacite	Défavorable	- Recours gracieux demandé le 06/10/2022
2 PC 971127 22 01008	26/06/2022	Madame Gina HYMAN 48 rue de Coralita - Quartier d'Orléans	4 Impasse Morne Saline Quartier d'Orléans BS 115 a	Rénovation d'un bâtiment de deux logements			05/05/2022 Favorable Puis retrait suite observations	Favorable	- Procédure contradictoire du 27/06/2022 - Recours gracieux demandé le 21/09/2022
3 PC 971127 22 01029	04/04/2022	SCI DEMA 1 Impasse Red POND	245 rue des Terres Basses BI 135	Construction d'une maison individuelle et d'une maison de gardien			02/06/2022 Refusé	Défavorable	- Recours gracieux demandé le 18/07/2022
4 PC 971127 22 01049	19/05/2022	SEMSAMAR 14 BD Hubert PETIT	53 rue de Spring BX 147-146-145-143	Construction de 37 logements			04/08/2022 Refusé	Favorable	- Recours gracieux demandé le 10/10/2022
5 PC 971127 22 01081	18/07/2022	SCI TOTEM IMMOBILIER 225 C Parc de la Baie Orientale	Route de l'Espérance - Lotissement PHENIX AT 893	Construction d'un entrepôt de stockage et de 6 logements			15/09/2022 Refusé	Favorable	- Recours gracieux demandé le 03/10/2022
6 PC 9711272201102	12/09/2022	SCA NSP3	19 Rue Le MUST Hope Hill BD 778, 780	Construction de 2 habitations individuelles			06/10/2022 Refusé	Favorable	- Recours gracieux demandé le 25/10/2022

Fait le 27/10/2022

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin
10 NOV. 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 019 - 19 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 19/09/2022 au : 13/10/2022						
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 00195 19/09/2022	Maitre Francesca ALBERT 215 avenue Albert Sarraut 17940 RIVEDOUX-PLAGE AW60	Monsieur GRIMA Michel 14 rue du quatorze Juillet 06400 CANNES	Griselle "Hôtel Mont Vernon" Madame Apolline GERBAUX 65 avenue Albert Sarraut 17940 RIVEDOUX-PLAGE	49250 m ² 38,04 m ²	Vente Amiable 138 000,00 € 19/11/2022	Habitation dont mobilier 8 000,00 €	UT et ND	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00193 20/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO280	Monsieur HARMON Paul et Madama PETERZIL Carol 28 Lotissement le Hameau de Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	28 LOT LE HAMEAU DE RAMBAUD Non communiqué	807 m ²	Vente Amiable 340 000,00 € 20/11/2022	Habitation dont mobilier 17 500,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00194 20/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR21	CAGAN Francis, ZAMORA PERZ Ana- CAGAN, Claudine CAGAN, Eric BRYAN, Christian CAGAN, Josette CAGAN, Leandra CAGAN, Gaston LAKE, Glen HODGE, Juliette BURNETT, Alvin CARTY, Marguerite BURNETT, Renita LA 18801 North West 2nd Street Penbrooke Pines FL 33024FLORIDA	Millrum Non communiqué	3688 m ²	Vente Amiable 265 000,00 € 20/11/2022	dont mobilier 15 000,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00198 26/09/2022	Maitre HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW774	VIRTUS 5 parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	7 rue des Lataniers Monsieur HOTTOT Yves Bernard Madame SAURUT Martine et résidence Les Hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN	1620 m ²	Vente Amiable 290 000,00 € 26/11/2022	dont mobilier 14 500,00 €	INAta	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00201 26/09/2022	Cabinet d'Urbanisme URBA RHONE 21 rue de la Bannière 69442 Lyon AC93, AC94, AC96, AC97, AC98	DU LAC 108 - 110 avenue Victor Hugo 94600 CHOISY-LE-ROI	BAIE NETTLE Monsieur Philippe KALFON résidence Nettle Bay Beach Club Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN	35680 m ² 69,68 m ²	Vente Amiable 280 000,00 € 26/11/2022	Habitation	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00202 26/09/2022	Maitre LE MERRE-WOJCIESZAK Notaire 3 place De l'Hôtel de Ville BP 11 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER AW144, AW145, AW146	LES LIONS résidence Les Chouans, hôtel Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN	rue Du Mont Vernon Non communiqué	3408 m ²	Vente Amiable 80 000,00 € 26/11/2022	1 terrain	IINA	Ne préempte pas

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

10 NOV. 2022

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 00196 27/09/2022	Maitre Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Du Général de Gaulle Marigot BP 34 97150 SAINT-MARTIN BE1123	Monsieur CHARRIER Pascal 8B chemin des Tours 69340 FRANCHEVILLE	résidence Cannelle Madame Lila HOERNEL 22 résidence Cannelle Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	14344 m ² 76,1 m ²	Vente Amiable 170 000,00 € 27/11/2022	Habitation villa dans copropriété horizontale dont mobilier 17 000,00 €	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00197 27/09/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BN4, BN99	Madame PEYRONNET Marie-Thérèse 54 rue Eagle Ray Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN	9003 rue Morne Rond Monsieur Jean-Yves GRIFFITH impasse Burnette Williams La Savane 97150 SAINT-MARTIN	259 m ²	Vente Amiable 117 000,00 € 27/11/2022	Habitation maison individuelle dont mobilier 8 190,00 €	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00203 27/09/2022	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE AY75	HORIZON SAINT BARTH 110 rue De L'Escalé Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	LES DEUX FRERES Non communiqué	14912 m ²	Vente par adjudication à Basse Terre Rendue obligatoire par une disposition législativie ou réglementaire Mise à prix : 330 000,00 € 27/11/2022	1 terrain avec maison abandonnée	UT	Exerce son droit de préemption
DIA 97112 22 00199 28/09/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR231	CASES DEZILES Centre d'Affaires, immeuble COB ZAC DE GALISBAY 97150 SAINT-MARTIN	5 Lotissement La Savana Non communiqué	2000 m ²	Vente Amiable 297 000,00 € 28/11/2022	dont mobilier 27 000,00 €	INAta	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00200 04/10/2022	Maitre HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW777	VIRTUS 5 parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	rue des Lataniers Non communiqué	1728 m ²	Vente Amiable 303 050,00 € 04/12/2022	1 terrain	INAta	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00204 06/10/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO1052, AO1061, AO1057, AO1059	STATIM PROVENCE BOULEAU 216 rue Maurice le Boucher ZAC de Tournezy 34000 MONTPELLIER	Palmeraie Baie Non communiqué	2318 m ² 111,35 m ²	Vente Amiable 357 500,00 € 06/12/2022	Habitation dont mobilier 15 000,00 €	Ugb	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00205 06/10/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW214	Monsieur William Scott et Madama Karen BAUER 2465 S. MillerCourt, CO 80227 LAKEWOOD	25 rue du Cabestant Non communiqué	1091 m ²	Vente Amiable 600 000,00 € 06/12/2022	Habitation	Utb	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00206 11/10/2022	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN AW778	VIRTUS 5 parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Les Hauts de la baie Non communiqué	1529 m ²	Vente Amiable 276 925,00 € 11/12/2022	Habitation	INAta	Ne préempte pas

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 00207 11/10/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BX1	Madame LABAT Jennifer 35 Spring Hills Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9001 SPRING HILLS Monsieur Léo CLEMENT 301 La Bastide 97150 SAINT-MARTIN	12880 m ² 93,82 m ²	Vente Amiable 265 000,00 € 11/12/2022	Habitation Résidence Spring Hills dont mobilier 15 000,00 €	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00208 13/10/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT416, AT418	Monsieur QUESTEL Jérôme et Madame CHARLES Aurore Chez LEDEE Alain Drand Cul de Sac 97133 SAINT-BARTHELEMY	rue GRANDES CAYES Non communiqué	15238 m ² 189,92 m ²	Vente Amiable 1 500 000,00 € 13/12/2022	Habitation	UTb	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00209 13/10/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AP333, AP336, AP252	Madame LETORD Evelyne 24 Lotissement La Savane 97150 SAINT-MARTIN	3 Lotissement LA SAVANE Non communiqué	3841 m ²	Vente Amiable 580 000,00 € 13/12/2022	Habitation	NB et ND	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00210 13/10/2022	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AI80	Madame LOWI Anna 54 Woodland Avenue Etat du Massachusset MELROSE	183 rue de Hollande Monsieur Julien CHARLES 12A rue Frédéric Arrondell Hamont du Pont 97150 SAINT-MARTIN	351 m ² 45 m ²	Vente Amiable 110 000,00 € 13/12/2022	Entrepôt dont mobilier 7 800,00 €	UA	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00211 13/10/2022	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL20	Madame LOWI Anna 54 Woodland Avenue Etat du Massachusset MELROSE	9020 rue Joseph RICHARDSON Non communiqué	750 m ²	Vente Amiable 233 000,00 € 13/12/2022	dont mobilier 13 000,00 €	UB	Ne préempte pas

Edité le 10/11/2022

Page 3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 020 - 01 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 24 NOV. 2022

N° :

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02083	26/07/2022	LOUIS Jean Labonté 24 Impasse des Cerises Belle Plaine - Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC9	23 Impasse des Cerises, Belle Plaine - Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Mise en place d'un container démontable de 20" pour une habitation individuelle		Annulation	NB	Habitation	Demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 22 02098	#VALEUR!	LUXE Félix 7 rue de LC Fleming, Bât C Concordia 97150 AO1205, AO1200, AO1196	13 rue de Friar's Bay, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	1 127 m ²	Favorable	UGp	En vue de construire	
PC 971127 19 01160 M01	29/09/2022	SCI RICHARD 10 Allée Fond d'Or La Savane 97150 SAINT-MARTIN AR526	10 Allée Fond d'Or, La Savane 97150 SAINT-MARTIN	789,23 m ²	Défavorable	UX	Habitation	Non Respect art 1-B-3
PC 971127 22 01050	19/05/2022	SAS VERDE SXM 12-14 rue Aneгада ZA Hope Estate Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT31 p	80 rue Grand Caye, Ecosite Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Modernisation de l'Ecosite Création de bâtiments neufs Régularisation/Rénovation de bâtiments existants	5097 m ²	Favorable	NCa	Ecosite de recyclage (décharge publique)	
PC 971127 22 01089	#VALEUR!	SCI CLARISTE 5 Impasse Boudou Quartier d'Orléan 97150 SAINT-MARTIN BC451	27 Rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un bâtiment R+1	216 m ²	Favorable	UG	Habitation	

Fait le 10 Novembre 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 020 - 07 - 2022



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Le : 24 NOV. 2022

Entre
N° :

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération n° CE XX-XX-2022 prise en date du XX 2022.

Ci-après « l'Administration »,

Et

L'association ACTIONS ECONOMIQUES ET CITOYENNES SXM « AEC » régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 04 septembre 2015 sous le numéro W9G3001268, SIRET 828 712 208 00010 dont le siège social est Rés. Anse des Sables Zeme Numéro 112, Marigot 97150 SAINT MARTIN

Représentée par son président Monsieur Yann LECAM en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L06314-1

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE XXX-XX-XX en date du XX mois 2022 d'attribution d'une subvention à l'association Actions Economiques et Citoyennes SXM « AEC » au titre de la redynamisation et la revitalisation du centre-ville de Marigot ;

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Créée en septembre 2015, l'association Actions Economiques et Citoyennes Sxm « AEC » est l'association de commerçants du centre-ville de Marigot et elle a pour objet de représenter l'ensemble de ses adhérents auprès des organismes administratifs ou économiques afin de défendre leurs intérêts communs.

L'association Actions Economiques et Citoyennes de SXM « AEC » a soumis une demande de subvention 2022 pour l'organisation de l'animation « Black Friday » au centre-ville de Marigot.

Le « Black Friday » est un événement commercial d'une journée qui se déroule le quatrième vendredi du mois de novembre. Ce jour marque traditionnellement le démarrage de la période des fêtes de fin d'année. Les commerçants profitent de ce moment pour proposer des remises importantes, qui leur permettent de déstocker leurs marchandises. Par la mise en place de cette action, l'association AEC, se donne pour objectifs d'animer les rues et les commerces de Marigot, de réaffirmer l'offre commerciale locale et de fédérer les commerçants autour du « Black Friday ».

Soutenir cette association participe à la relance de l'activité commerciale du centre-ville de Marigot qui reste, une zone à fort potentiel et attractif pour les résidents et les visiteurs du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Actions Economiques et Citoyennes Sxm « AEC » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'animation suivante : « BLACK FRIDAY » au centre-ville de Marigot au mois de novembre 2022.

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2022 :

- Le nombre de commerçants participants
- Le nombre de stands de commerçants et d'artisans
- Le nombre de visiteurs durant les journées de l'action

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022, et prend fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 1 380,00 € (mille trois cent quatre-vingts euros) conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention aux actions 2022 de l'association ACTIONS ECONOMIQUES ET CITOYENNES DE SXM. La répartition de la subvention 2022 est la suivante :

Actions	Coût global de l'action	Subvention Collectivité de Saint-Martin
Organisation de l'animation « Black Friday »	8 104,56 €	1 380,00 € (17%)
TOTAL	8 104,56 €	1 380,00 € (17%)

Le financement public n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **1 380,00 € (mille trois cent quatre-vingts euros)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ACTIONS ECONOMIQUES ET CITOYENNES SXM						
112 ANSE DES SABLES						
97150 SAINT-MARTIN						
Nom du bénéficiaire	Guichet	N° Compte			Clé	
16159	05360	00020892901			62	
IBAN	FR76	1615	9053	6000	0208	9290
						162
BIC	CMCIFR2A					
Adresse de domiciliation du compte bancaire						
CREDIT MUTUEL						
9 RUE DE LA REPUBLIQUE						
97150 SAINT-MARTIN						

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

3

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

4

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour l'Association AEC

Le représentant légal

Yann LECAM

ANNEXE 1 : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 020 - 09 - 2022

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE

DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN – PARCELLE AR 539

de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Entre les soussignés :

Le : 24 NOV. 2022

La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Louis MURKINGTON, Président,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération XXXXXX en date du XX XXXXXX 2022,.....

Dénommé « le propriétaire »,

D'une part,

La société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – Grand-Case – 97150 Saint-Martin, représentée par M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président.

Dénommé "le preneur",

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le preneur ayant pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport dans le cadre d'une délégation de service public, sollicite la mise à disposition d'une parcelle pour les besoins des travaux de resurfaçage de la piste aéroporuaire.

Article 1 : Objet de la convention :

La collectivité de Saint-Martin consent à mettre à disposition de la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case une emprise de la parcelle AR 539, telle que présentée dans l'annexe de la présente délibération, dans le but d'y établir les installations de chantier ainsi que le poste d'entrobé et de créer un accès des véhicules de chantier à la piste aéroporuaire.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative du terrain entre le preneur et la collectivité propriétaire.

Article 2 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser ledit terrain pour les seules installations nécessaires au chantier telles que les stocks de matériel, stocks de matériaux, base vie et poste d'entrobé ainsi que les aménagements qui en découlent, notamment les zones de parking, les merlons et un bassin de réception des eaux de surface.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Conditions d'occupation du terrain

L'occupation du terrain, propriété privée de la Collectivité, est consentie à titre gratuit compte tenu de l'utilisation qui en sera faite pour la réalisation de travaux de rénovation de la piste aéroporuaire dans le cadre d'une délégation de service public.

Le preneur s'engage à ne pas encombrer la voie de circulation principale, route de l'Espérance, et à s'assurer du respect de la sécurité des automobilistes et piétons en cas de sorties et entrée d'angins.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

Article 5 : travaux et entretien

Le terrain est mis à disposition en l'état par le propriétaire au preneur qui fait son affaire des travaux de nettoyage et/ou de démolition nécessaires à l'occupation autorisée par la présente convention.

L'ensemble des travaux d'aménagement projetés sont à la charge du preneur ainsi que les travaux de remise en état en fin de convention.

Une réception des travaux sera organisée en présence des deux parties à la fin des travaux afin de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où le preneur souhaite réaliser des aménagements ne figurant pas sur les plans annexés à la présente convention, l'autorisation de la collectivité devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes érigées sur le terrain.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Collectivité.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la Collectivité.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

1 - En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, la Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 8 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le XX XXXX 2022

Pour le propriétaire,

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON

Pour le preneur,

**Le Président de EDEIS Aéroport
Saint-Martin Grand Case**

Jean-Luc SCHNOEBELEN

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 020 - 14 - 2022

ANNEXE DELIBERATION CE 020-14-2022

➤ **Lot 1 : Prestations de transport aérien**

GLOBEO TRAVEL

BORDEREAU DE PRIX LOT 1			
LOT	Type	Prestations attendues	Prix unitaire / HT
1	Aérien	Achat coupons de voyages (20 titres)	80,00 /
		Achat coupons de voyages (50 titres)	200,00 /
		Réservation d'un billet régional Antilles Françaises, Guyane et Internationales Eco	5,00 /
		Réservation d'un billet transatlantique France et BROM/COMI hors Antilles Eco	5,00 /
		Réservation d'un billet Europe Eco	5,00 /
		Réservation d'un billet Etats-Unis Eco	5,00 /
		Réservation d'un billet "Reste du Monde" Eco	5,00 /
		Réservation d'un billet régional Antilles Françaises, Guyane et Internationales Premium	5,00 /
		Réservation d'un billet transatlantique France et BROM/COMI hors Antilles Premium	5,00 /
		Réservation d'un billet Etats-Unis Premium	5,00 /
		Réservation d'un billet "Reste du Monde" Premium	5,00 /
		Réservation d'un billet régional Antilles Françaises, Guyane et Internationales Business	5,00 /
		Réservation d'un billet transatlantique France et BROM/COMI hors Antilles Business	5,00 /
		Réservation d'un billet Europe Business	5,00 /
Réservation d'un billet Etats-Unis Business	5,00 /		
Réservation d'un billet "Reste du Monde" Business	5,00 /		
Services spéciaux (fret sans passagers, excédents bagages, bagages hors gabarit, animaux vivants, ...)		3,00 /	
Assistance téléphonique 24h/24, 7 jours/7 - Coût pour un appel		35,00 /	
Emission d'une assurance modification/annulation + rapatriement		1,00 /	

➤ **Lot 2 : Prestations de transport ferroviaire**

GLOBEO TRAVEL

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES LOT 2				
LOT	Type	Prestations attendues	Prix unitaire € HT	
2	Ferroviaire	Réservation d'un billet France 2nde Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet Europe 2nde Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet Etats-Unis 2nde Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet "Reste du Monde" 2nde Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet France 1ere Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet Europe 1ere Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet Etats-Unis 1ere Classe	1,00 €	
		Réservation d'un billet "Reste du Monde" 1ere Classe	1,00 €	
		Services spéciaux (fret sans passagers, excédents bagages, bagages hors gabarit, animaux vivants, ...)		2,00 €
		Assistance téléphonique 24h/24, 7 jours/7 - Coût pour un appel		35,00 €
Emission d'une assurance modification/annulation + rapatriement		1,00 €		

➤ **Lot 3 : Prestations de transport maritime ou fluvial**
GLOBEO TRAVEL

LOT	Type	Prestations attendues	Prix unitaire € HT
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES LOT 3			
		Réservation billet régional Eco (Angeuille, Saint-Barthélemy, Saba)	4,00 €
		Réservation billet régional Premium (Angeuille, Saint-Barthélemy, Saba)	4,00 €
		Réservation billet régional Business (Angeuille, Saint-Barthélemy, Saba)	4,00 €
3	Maritime ou fluvial	Réservation croisière (Caraïbes)	4,00 €
		Services spéciaux (fret sans Passagers, excédents bagages, bagages hors gabarit, animaux vivants, Assistance téléphonique 24h/24, 7 jours/7 - Coût pour un appel	3,00 €
		Emission d'une assurance modification/annulation + rapatriement	35,00 €
			1,00 €

➤ **Lot 4 : Prestations d'hébergement**
GLOBEO TRAVEL

LOT	Type	Prestations attendues	Prix unitaire € HT
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES LOT 4			
		Réservation nuitée hôtel 1 à 3 étoiles	1,00 €
		Réservation nuitée hôtel 4 étoiles	1,00 €
		Réservation nuitée type Air bnb	1,00 €
4	Hébergement	Services spéciaux (expositions, salons professionnels, ...)	2,00 €
		Assistance téléphonique 24h/24, 7 jours/7 - Coût pour un appel	35,00 €
		Emission d'une assurance modification/annulation + rapatriement	1,00 €

➤ **Lot 5 : Prestations de location de véhicules**
GLOBEO TRAVEL

LOT	Type	Prestations attendues	Prix unitaire € HT
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES LOT 5			
		Location véhicule catégorie A	1,00 €
		Location véhicule catégorie B	1,00 €
		Location véhicule catégorie C	1,00 €
		Location véhicule catégorie D	1,00 €
		Location véhicule catégorie E	1,00 €
		Location véhicule catégorie F	1,00 €
		Location véhicule catégorie J	1,00 €
		Location véhicule catégorie H	1,00 €
5	Routier	Location véhicule catégorie K	1,00 €
		Location véhicule catégorie L	1,00 €
		Location véhicule catégorie M	1,00 €
		Location véhicule catégorie N	1,00 €
		Location véhicule catégorie O	1,00 €
		Assistance téléphonique 24h/24, 7 jours/7 - Coût pour un appel	35,00 €
		Emission d'une assurance modification/annulation	1,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 020 - 16 - 2022



ANNEXE

N° :

Le : 24 NOV. 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin



BAIL DE DROIT COMMUN

Chapitre I : Conditions particulières

Le contrat est constitué du présent chapitre I conditions particulières et du chapitre II conditions générales. Ces deux parties forment un tout indissociable.

Le présent bail conclu entre le bailleur et le preneur, désignés aux conditions particulières, est constitué du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et du chapitre I CONDITIONS PARTICULIÈRES. Ces deux parties forment un tout indissociable.

S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et les articles du chapitre I-CONDITIONS PARTICULIÈRES, les dispositions des articles du chapitre I CONDITIONS PARTICULIÈRES prévalent.

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil, en particulier les dispositions des articles 1713 et suivants, que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

I - Les parties au bail

I.1. Le bailleur

La SEMSAMAR, Société Anonyme au capital de 76 500 000 Euros
Dont le siège est à l'Immeuble du Port Marigot – BP 671 – Marigot - 97150 Saint-Martin Cedex
Immatriculée au RCS de Basse Terre sous le N° B 333 361 111
Représentée par Monsieur Alain RICHARDSON, En qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

I.2. Le preneur

La COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN, Hôtel de la Collectivité – BP 374 -97054- SAINT-MARTIN représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité à signer par la délibération CE , ci-après dénommée "le preneur" ou "la Collectivité

II. Désignation des locaux objet du bail, situation de l'immeuble.

Dans un ensemble immobilier dénommé Les Hirondelles, sis Route du stade à Quartier d'Orleans SAINT-MARTIN (Antilles Françaises), comprenant 12 bâtiments

Le tout édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite Collectivité sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
AY	74	Quartier d'Orleans	

Est donné à bail

Résidence	Typologie	Bâtiment	N° lot	Superficie
Hirondelles	T3	04	N°602	69,27

Bail code civil – Conditions particulières 1 / 3

II.2. Composition des locaux, usages, destination Résidence	Bâtiment	N° lot	Usage	Destination/ Activités	Composition
Hirondelles	06024	N°602	Autres locaux	Service au public	1 bureau, un espace d'accueil client, un dépôt, espace cuisine, mc réserve, terrasse

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « Bien Loué » au sens du présent contrat.

III. Durée - date d'effet du bail - prise de possession – Terme du bail

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 6 (six) années à compter de sa date de signature par les parties.

La prise d'effet du bail est fixée à compter de sa date de signature par les parties.

La prise de possession des locaux est fixée au 01 décembre 2022.

Le bail cesse de plein droit à son terme. Toutefois, il peut être reconduit expressément avant son terme par avenant conclu entre les parties.

IV. Résiliation anticipée

IV.1. Résiliation par le locataire

Le preneur aura la faculté de résilier le contrat par anticipation à tout moment.

Le congé ainsi donné par le preneur devra être notifié au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et courriel au moins quatre (4) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le PRENEUR sera toujours redevable envers le BAILLEUR de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué. De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

IV.2. Résiliation par le bailleur

Le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR plus de quatre mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel, un congé.

Si à la suite d'un congé notifié dans les conditions ci-dessus, le PRENEUR se maintient en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

IV. Loyer

IV.1. Loyer principal annuel de base correspondant à 12 037.36€ TTC (douze mille trente sept euros et trente-six centimes).

Le loyer correspond à la valeur locative et comprend à titre forfaitaire le montant de toutes charges du bâtiment, et de tous droits et taxes tels que prévus à l'article 4.3 des conditions générales du présent bail ainsi que le coût des travaux réalisés par le bailleur pour les besoins de la Collectivité tels que prévus à l'article 3 des conditions générales du présent bail.

Ce qui correspond à 382€ de loyer HT et 79.22€ de provisions pour charges par mois

Résidence	Typologie	Bâtiment	N° lot	Superficie	Loyer	Charges	Travaux	Loyer TTC
Hirondelles	T3	06	N°602	69.27	4 594€	950.64€	6 502.72€	12 037.36€

IV.2. Indexation

Date de la 1^{ère} révision : 01 décembre 2023.

Bail code civil – Conditions particulières

Indice de référence : L.A.T. 2^{ème} trimestre 2022 : 122.65.

IV.3. Charges

La provision annuelle au titre des charges est fixée pour la première année à : 950.64€ (Neuf cent cinquante euros et soixante-quatre centimes).

IV.4. Modalités de règlement : par virement annuel

V. Fiscalité applicable

Le présent bail est assujéti à la Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA) le cas échéant.

VI. Dépôt de garantie

Néant

VII. Clauses spéciales

Néant

VIII. Documents

Le preneur reconnaît avoir reçu le ou les documents suivants lors de la signature du présent contrat et les connaître parfaitement :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Le règlement intérieur de l'immeuble
- Autres documents : Autorisation abonnement service Eau et Edf

IX. Déclarations du preneur

Le preneur reconnaît avoir reçu, en même temps que le présent chapitre I conditions particulières, les conditions générales objet du chapitre II constitutives des unes et les autres de l'intégralité du contrat de location.

Le preneur déclare en accepter toutes les clauses sans exception ni réserve.

Fait en deux exemplaires

A Saint-Martin

Le

2022

Le bailleur

Le preneur

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Le présent bail conclu entre le bailleur et le preneur, désignés aux conditions particulières, est constitué du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES. Ces deux parties forment un tout indissociable.

S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et les articles du chapitre I-1- CONDITIONS PARTICULIERES, les dispositions des articles du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES prévaudront.

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil, en particulier les dispositions des articles 1713 et suivants, que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

1- Définition des locaux

1.1 - Désignation des locaux*

Les locaux objet du présent bail sont désignés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux CONDITIONS PARTICULIERES, ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente forment un tout indivisible.

1.2 - Destination - usage

Le preneur devra utiliser les locaux, objet du présent bail, par lui-même et pour l'usage exclusif mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES conformément à la destination de l'immeuble et dans le respect des dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il reconnait que ces locaux présentant toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur s'interdit de faire dans les locaux tous actes de production industrielle ou artisanale ou de vente achetée en gros ou en détail, ainsi que toutes ventes aux enchères de meubles ou autres objets.

Le preneur utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concourant des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

2 - Conditions relatives à la durée du contrat

2.1. Durée (*)

La durée du présent bail ainsi que sa date de prise d'effet sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

2.2. Congé donné par le preneur - Fin du bail

Si le preneur peut donner congé en cours de bail, les conditions en sont fixées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le bail se poursuit jusqu'à la date d'effet du congé même dans le cas où les clés auront été restituées au bailleur avant cette date. Le bail prendra fin à son terme contractuel, tel que précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES. Les locaux devant être libres de toute occupation à cette date.

3 - Travaux

Les parties conviennent de la réalisation de travaux pour le lot 602 par le bailleur pour les besoins du preneur.

a) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'entreprise ADT BTP en date du 21-10-2022 annexé à la présente convention.

Bail code civil – Conditions particulières

4 / 3

Les travaux comprennent les travaux ci-dessous :

1) La réalisation de poteaux en béton armé avec semelle isolée, ferrailage y compris coffrage pour un montant de 1 453,50 € (Mille quatre cent cinquante-trois euros et cinquante centimes)

b) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'entreprise ADT BTP en date du 02-08-2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :
La réalisation des aménagements intérieurs pour un montant de 10 028,20 € (Dix mille vingt-huit euros et vingt centimes)

c) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'entreprise GARNIER ELECTRICITE en date du 21-09-2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :
La reprise partielle des installations électriques d'un montant de 8429,78€ (Huit mille quatre cent vingt-neuf euros et soixante-dix-huit euros et vingt et un centimes)

d) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'entreprise GI.ASS ALLU SXM en date du 11-08-2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :
La fourniture et pose de porte Technal et d'un volet roulant d'un montant de 2918,88€ (Deux mille neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes)

e) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'entreprise ADT BTP en date du 07-07-2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :
La fourniture et pose de grilles de protection métallique y compris mise en peinture d'un montant de 4919€ (Neuf mille neuf cent dix-neuf euros)

f) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'Entreprise SECURITE 2000 en date du 20-07-2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :
La fourniture et pose de grilles de protection métallique y compris mise en peinture d'un montant de 11266,98€ (Onze mille deux cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)

Il est convenu entre les parties que le preneur remboursera au bailleur le coût de ces travaux qui s'élevait à 39 016,34 € (Trente-neuf mille seize euros et trente-quatre centimes) pendant la durée de la convention. Pendant une période de six (6) années, le montant du loyer défini à l'article 4 des conditions particulières sera augmenté de 6502,72 € (Six mille six cent deux euros et soixante-douze centimes) euros par an.

4 Conditions financières

4.1. Loyer*
Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel dont la valeur de base est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES. Il évolue suivant les modalités prévues à l'article 3.2 indexation ci-après.

4.2. Indexation du loyer*
Le loyer varie chaque année, automatiquement, sans qu'il soit besoin de notification préalable, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Finances Economiques (INSEE).
L'indice de base ou indice de référence est mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES.
Lors de la première révision annuelle il est effectué le rapport entre cet indice de référence et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Chaque année, le même rapport est effectué entre l'indice retenu pour la précédente indexation et l'indice du Bail code civil – Conditions particulières

5 / 3

même trimestre de l'année suivante.

Si cet indice n'est pas connu à la date anniversaire du bail, il est procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà, à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ; les frais d'expertise et d'instance étant à la charge exclusive du preneur.

Cette clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été consenti. Sa non-application, même partielle pourra autoriser le bailleur, et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

4.3. Charges locatives

4.3.1. Charges collectives

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur

- les charges récupérables telles que définies par le décret n°87-113 du 26 août 1987 et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes;

- la taxe sur les bureaux, ainsi que toute autre taxe ultérieurement ajoutée ou substituée, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes ;

4.3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement au bailleur, s'effectuera sous forme d'appel d'une provision annuelle en même temps que le loyer, sur la base des prévisions de dépenses pour l'année. Chaque année, une régularisation est effectuée pour tenir compte des dépenses réelles de l'exercice précédent. Le bailleur envoie un décompte de charges un mois avant la régularisation. Ce document indique les charges récupérables en application du présent contrat.

La répartition des charges entre les divers locaux est effectuée selon les tantièmes précisés au règlement intérieur de l'immeuble s'il en existe un, à défaut la répartition est effectuée au prorata des surfaces louées. Pour tenir compte de la fluctuation des charges, le bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant de la provision appelée.

Le paiement et le remboursement de toutes les charges visées au présent bail sont exigibles à compter du jour de la prise de possession par le preneur des lieux loués.

4.3.3. Charges individuelles – complexes

Le preneur aura la charge de l'entretien et de la surveillance des locaux loués.

Il devra souscrire tous abonnements à l'eau, à l'électricité au téléphone, etc. Il sera tenu d'en payer régulièrement les primes et d'acquitter directement toutes consommations individuelles selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant sans que le bailleur puisse en être rendu responsable.

4.4. Taxes et droits (*)

Le loyer tel que défini aux conditions particulières est exprimé hors taxes.

La fiscalité afférente au présent bail à la date de sa conclusion est précisée aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

4.5. Modalités de règlement

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer et ses accessoires annuellement après transmission d'un avis d'échéance par le bailleur et pour la première fois lors de la signature du présent bail.

Ce premier paiement est calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin du trimestre civil au cours duquel cette prise d'effet a lieu, chaque jour correspondant à 1/360ème du loyer annuel. Tous les paiements sont effectués au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le paiement tardif de trois avis d'échéance consécutifs ou non, constitue un motif légitime et sérieux de refus de renouvellement du bail à son échéance.

Le loyer demeure exigible jusqu'à l'échéance contractuelle du bail, même dans le cas où les clés sont
Bail code civil – Conditions particulières

8 / 3

restituées au bailleur avant le terme convenu.

4.6. Clause pénale

Conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, le simple retard de paiement génèrera automatiquement à la charge du preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires. En outre, si le preneur, se maintenant indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer

L'application de l'alinéa précédent ne peut à aucun moment être considérée comme valant autorisation de délais de paiement, elle ne fera pas obstacle à la mise en jeu de l'action résolutoire visée à l'article 8, ci-après.

4.7. Dépôt de garantie

3.7.1 Néant

3.7.2 modalités de mise en jeu

Néant

4.8. Garnissement

Le preneur devra tenir les lieux loués constamment garnis de matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir en tout temps de garantie au bailleur du paiement des loyers et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

4.9. Indemnité d'occupation

Au cas où, après cessation ou restitution judiciaire ou autre du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur, libres de toute occupation, au jour convenu, le preneur ou ses ayants-droits serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la dernière échéance trimestrielle due en vertu du présent bail.

Cette indemnité sera due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux. Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

5 - Conditions relatives à la jouissance des locaux

5.1. Conditions générales de jouissance

5.1.1 Règles d'occupation

Le preneur est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de propriété de l'immeuble.

Il lui est interdit de déposer quoi que ce soit, même temporairement, dans les halls et parties communes de l'immeuble, escaliers, parkings, voies d'accès. Il s'abstiendra de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou par celui de ses préposés, à l'exercice de l'activité des autres occupants de l'immeuble, à leur tranquillité et au bon ordre.

Le preneur se conformera aux règlements établis par le bailleur ou par les services territoriaux pour l'entlèvement des ordures.

D'une façon générale, il se conformera aux prescriptions, recommandations et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous services administratifs concernés, de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas encourir une quelconque responsabilité, il en sera notamment ainsi lorsque les biens donnés en location seront classés en ERP (Établissement Recevant du Public) ou dépendront d'un immeuble classé dans la catégorie des IGH, (Immeuble de Grande Hauteur), objets de réglementations spécifiques auxquelles le preneur s'engage à se conformer en tout point.

Il communiquera régulièrement au bailleur les rapports des Commissions de Sécurité.

Il acquittera exactement et régulièrement les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché à ce sujet.

5.1.2 Droit d'accès et de visite

Le preneur devra permettre l'accès des lieux loués au bailleur ainsi qu'à son représentant, son architecte et ses entreprises aussi souvent qu'il sera nécessaire pour en constater l'état et exécuter des travaux sur les parties communes ou équipements communs, sous la seule réserve pour le bailleur, sauf en cas d'urgence, de l'en aviser quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un congé aura été délivré, le bailleur sera libre de poser tout panneau, enseignes ou écriteaux qu'il jugera nécessaire et aux emplacements de son choix.

Dans le cas de vente ou de mise en location des locaux, le preneur sera tenu de laisser visiter les lieux loués de
Bail code civil – Conditions particulières

7 / 3

8 heures à 15 heures pendant tous les jours ouvrables. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des deux (2) derniers mois de location.
S'il ne se conformait pas à cette règle, le preneur pourrait être redevable envers le bailleur de tous dommages et intérêts liés au préjudice subi par ce dernier.

5.1.3 Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux loués.

5.2. Règlements d'immeuble*

Le preneur respectera les dispositions particulières découlant de l'application, s'il en existe, des documents énumérés aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** liés au statut juridique de l'immeuble, tels que règlement de copropriété, règlement intérieur, ou cahiers des charges particulières.

Il se conformera aux documents techniques et administratifs relatifs aux biens loués.

Le preneur sera tenu au respect de tout autre document établi ultérieurement et régulièrement porté à sa connaissance.

5.3. Enseignes - signalétique

L'installation de toute enseigne ou panneau signalétique est effectuée par le preneur après avoir obtenu l'accord écrit du bailleur.

Le preneur fait son affaire personnelle du respect, le cas échéant, des dispositions particulières, relatives aux dîmes enseignes et à la signalétique générale, du règlement de copropriété, du cahier des charges de la zone ou de tout règlement administratif en vigueur régissant tant l'immeuble que la zone d'activité dans lequel il se situe.

L'installation desdites enseignes est faite aux frais et aux risques et périls du preneur. Il verra à ce qu'elles soient solidement maintenues, à les entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourraient occasionner.

5.4. Troubles de jouissance

5.4.1. Destruction de l'immeuble - expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur.

5.4.2. Interruption des services

Le preneur ne peut prétendre à aucune diminution du loyer ou indemnité en cas d'interruption ou réduction, même prolongée des services collectifs tels que l'eau, le chauffage, l'électricité ou le téléphone, le bailleur n'étant au surplus pas tenu de prévenir desdites interruptions ou réductions.

Les services de l'immeuble sont assurés par tout moyen que le bailleur juge opportun, il peut les modifier à sa convenance et même les supprimer.

5.4.3 Travaux

Le preneur devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

6 - Conditions relatives à la maintenance des locaux

6.1. Etat des lieux d'entrée

Le preneur déclare accepter les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation ou amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail.

Un état des lieux sera établi à la demande de l'une ou l'autre des parties au présent bail.

6.2. Entretien - réparations

6.2.1 Obligations du preneur

Le preneur entretiendra les lieux mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le preneur sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations du bien loué. Il devra respecter les règlements afférents aux conditions de travail et à la sécurité des occupants.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de
Bail code civil – Conditions particulières

8 / 3

toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessaires par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis à vis du bailleur, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sauf s'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606 du code civil, sans recours contre le bailleur à ce sujet.

Il devra détenir à toute injonction du bailleur même en cours de bail. En cas de carence du preneur, le bailleur pourra faire exécuter les travaux visés ci-dessus, leur coût en sera remboursé par le preneur au bailleur à première demande.

6.2.2 Obligation du bailleur

Le bailleur sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives, notamment les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil et les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées.

A cette fin, le preneur s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

6.3. Aménagements - améliorations

Le preneur ne peut effectuer dans les lieux loués aucun travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. Il ne peut faire supporter aux plâtriers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être tenu pour responsable des désordres ou accidents qui en seraient la conséquence. Le preneur ne peut faire aucune modification, procéder à aucune démolition, percement de mur ou de cloisons, sans le consentement exprès préalable et par écrit du bailleur.

Pour obtenir le consentement du bailleur, le preneur communiquera à ce dernier un dossier technique des travaux envisagés comportant plans, descriptions et notes techniques.

Les travaux sont exécutés par le preneur à ses risques et périls, sous le contrôle d'un bureau d'étude technique ou d'un architecte agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Tous les embellissements ou améliorations apportés par le preneur pendant le cours du bail, y compris les cloisons fixes, mobiles ou amovibles et y compris les aménagements qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, resteront la propriété du bailleur en fin de bail sans qu'il soit dû par ce dernier aucune indemnité au profit du preneur.

Le bailleur conservant en outre la faculté d'exiger en fin de bail la remise des lieux, en tout ou partie, dans leur état d'origine, aux frais du preneur, même pour des travaux qu'il aurait expressément autorisés.

6.4 Parachèvement de l'immeuble

Si les lieux loués sont compris dans un immeuble dont la construction ou la réhabilitation est achevée ou en voie d'achèvement, le preneur devra supporter les inconvénients résultant des maillages et autres défauts inhérents à cette situation, de même que, le cas échéant, ceux résultant de la poursuite des travaux de l'ensemble immobilier dans lequel ils peuvent être situés, sans pouvoir réclamer au bailleur une quelconque indemnité, ni diminution du loyer.

6.5 Travaux extérieurs à l'immeuble

En outre, le preneur exerce directement son recours contre l'administration, les entrepreneurs ou les propriétaires voisins, pour les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, ou dans les immeubles voisins, s'il en résulte une gêne pour l'exploitation de ses activités, sans qu'il puisse à aucun moment intentionner une action contre le bailleur pour ces événements extérieurs.

6.6 Restitution des lieux

À son départ, le preneur rendra les lieux loués dans l'état dans lequel il les aura trouvés, ou à défaut, réglera au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

À cet effet, il sera procédé au plus tard le jour de l'expiration du bail ou en fin de jouissance, en la présence du preneur dûment convoqué, à l'état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clés au bailleur.

L'état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer.

Bail code civil – Conditions particulières

9 / 3

Dans le cas où des travaux se révéleraient nécessaires, le bailleur fera établir un chiffrage sur lequel le preneur devra donner son accord au plus tard un mois après la notification de leur coût. A défaut de réponse de sa part, le montant de la remise en état sera réputé agréé par le preneur, et le bailleur pourra faire exécuter les travaux par des entreprises de son choix, leur coût restant à la charge exclusive du preneur.

7- Assurances

7.1. Assurances du bailleur

Le bailleur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Le bailleur garantit par lui-même ou dans le cadre de la copropriété s'il en est créé une, ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière.

Dans le cas où les lieux loués sont construits totalement ou en partie de lots de copropriété, le bailleur a la faculté de souscrire, en plus des garanties souscrites par le syndic, toute police complémentaire qu'il juge utile, les primes correspondantes demeurant à la charge du preneur.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne pour le bailleur ou pour les voisins ou co-locataires, le paiement de surprime d'assurance, le preneur devra en rembourser le montant aux intéressés.

Les surprimes éventuelles acquittées par le bailleur sont remboursées par le preneur dans les conditions stipulées ci-dessus aux articles 3.3. et suivants.

7.2. Assurances du preneur

Le preneur est tenu de garantir, dès la prise d'effet du présent bail, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

La garantie portera sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux affectés à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il aura réalisés. Le preneur souscritra une garantie contre les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature.

Le preneur devra justifier au bailleur de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, des la signature du présent bail.

Les polices d'assurances relatives à ces garanties, devront être maintenues pendant toute la durée du bail. Le preneur devra en acquitter les primes et cotisations et en justifier à tout moment au bailleur sur simple demande de ce dernier.

7.3. Renonciation à recours

Le preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le bailleur et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

7.4. Sinistres - désordres

Le preneur doit tenir informé sans délai, le bailleur ou son mandataire, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Il doit informer immédiatement le bailleur de toute réparation rendue nécessaire par toute dégradation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégat apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs du bailleur.

Le preneur est tenu de laisser le libre accès aux locaux loués tant au bailleur qu'à tout expert missionné par les compagnies d'assurance. Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur du fait du déroulement de ces expertises.

Il doit, à ses frais, et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures, et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

8 - Sous-location - cession

8.1. Sous-location

Il est interdit au preneur, de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire. Toute sous-location totale ou partielle est strictement interdite, le tout sous peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Dans le cas d'une sous-location qui pourrait exceptionnellement être autorisée par le bailleur, le preneur décauchera seul redressable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par

le preneur du chef des présentes.

La sous-location, même autorisée, sera soumise aux risques et périls du preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintenir dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous-location ne pourra être autorisée s'il est du par le preneur des loyers, charges ou accessoires.

8.2. Cession

Le preneur ne pourra céder, en tout ou partie, son droit au présent bail sous peine de résiliation.

9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, ou de tout accessoire, ou plus généralement de toute somme due par le preneur, et un mois après un commandement de payer ou mise en demeure par acte extra judiciaire contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de la présente clause, dénoncée sans effet pendant ce délai, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

La même clause sera applicable dans tous ses effets dans le cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail

Si le preneur refuse d'évacuer les lieux, son expulsion résultera d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, exécutée par provision et sans caution nonobstant appel.

L'indemnité d'occupation due par le preneur est déterminée en 3.9 - Indemnité d'occupation.

10 - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'elles soient, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

11 - Substitution du bailleur

Pendant la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, si le bailleur transfère la propriété de l'immeuble objet des présentes, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette dernière se trouvera de plein droit subrogée au bailleur. Lors de ce transfert, dans tous les droits et obligations résultant du présent bail tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le preneur n'entraîne novation au présent bail.

Le preneur accepte d'ores et déjà que tout dépôt de garantie ou acte de cautionnement ou de garantie entre les mains du bailleur au titre du présent bail, soit transféré à l'acquéreur, renonçant ainsi à tout recours contre le bailleur actuel, vendeur à l'acte au titre de la restitution de ces garanties.

12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

- Le bailleur au siège de son mandataire
- Le preneur dans les lieux loués

13 - Enregistrement

Si l'enregistrement du présent contrat était requis, les frais en découlant seraient à la charge du preneur qui s'y oblige.

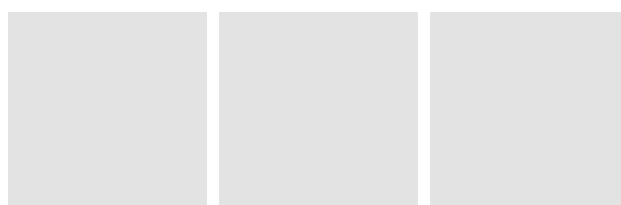
A.....

Le.....

En ... exemplaires

Le bailleur

Le preneur



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1er novembre 2022 au 30 novembre 2022

N° 158 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité». Il est également consultable en version imprimée à l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité.

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 –
Tirage : 7 ex. Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin